

COUR D'APPEL DE CONAKRY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
CONAKRY

N° 011 /GREFFE DU 23
JUILLET

AFFAIRE CIVILE
La Société WINIYA SARL C /La
LONAGUI SAU

OBJET
Annulation ou suspension d'un préavis

DECISION
(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité
AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENECEDÉ REFERÉ DU 23 JUILLET 2019



DEMANDERESSE: La Société WINYA SARL

DEFENDERESSE: La Société Loterie Nationale de
Guinée (LONAGUI) SAU

COMPOSITION

PRESIDENT : Monsieur Pierre LAMAH

GREFFIERE: Madame Maïmouna DIALLO

LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE

Statuant publiquement en référé et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

Constatons le contrat de concession en date du 29 juillet
2009 portant sur l'exploitation du pari Mutuel
Urbain « PMU » conclu entre l'Etat Guinéen représenté
par le Ministère de l'économie et des Finances et la Société
WINIYA SARL, prévoyant une clause compromissoire ;

Disons que la Société Loterie Nationale de
Guinée(LONAGUI) SAU n'est pas partie à ce contrat ;

En conséquence, rejetons comme non fondée l'exception
d'incompétence du président du Tribunal de commerce de
Conakry soulevée par la LONAGUI SAU ;

Déclarons nous, compétent à connaître de la présente
affaire opposant la Société WINIYA SARL à la Société
Loterie National de Guinée(LONAGUI) SAU qui sont
toutes deux des sociétés commerciales ;

Invitons la Société Loterie Nationale de
(LONAGUI) SAU à déposer des conclusions
demande principale.

Disons que notre Ordonnance est exécutoire sur minute
avant enregistrement.

Renvoyons l'affaire au 10 septembre 2019 pour la suite
des débats.

Et avons signé avec la Greffière.

Pour extrait conforme

Conakry, le 23 juillet 2019

Le Chef du Greffe



PO. La Greffière

Mme Maimouna DIALLO

